

**DÉCISION SUR LE RAPPORT RELATIF A L'ACCUEIL
DU CENTRE AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT MINIER (CADM)
Doc. Assembly/AU/10(XXXI)**

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.667(XXX) de janvier 2018, qui prescrit la poursuite des consultations sur le choix du pays devant abriter le Centre africain de développement minier (CADM) et de faire rapport à la session ordinaire de la Conférence de juin/juillet 2018 ;
2. **SE FÉLICITE** du processus de transfert du CADM de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à la Commission de l'Union africaine et des efforts déployés par celle-ci en vue de mobiliser des ressources pour la viabilité du CADM ;
3. **FÉLICITE** la Commission de l'UA d'avoir mobilisé, avec l'appui des partenaires à la coopération, des fonds à hauteur de deux (2) millions de dollars américains pour soutenir la mise en œuvre de la vision minière africaine (VMA) et le Secrétariat intérimaire du CADM, en attendant la conclusion des arrangements relatifs à l'accueil et à l'opérationnalisation du CADM, y compris la mise en place des structures de gouvernance du CADM, pour une période de deux (2) ans;
4. **DÉCIDE** que le CADM sera abrité par la République de Guinée ;
5. **DÉCIDE EN OUTRE** que le Secrétariat du CADM soit transféré à la Commission d'ici à la fin du mois de septembre 2018 pour une période transitoire n'excédant pas un (1) an afin de permettre à la Commission de finaliser les arrangements relatifs à l'accueil et à la mise en place des structures de gouvernance, et de faciliter le processus de ratification des statuts du CADM ;
6. **EXHORTE** les Etats membres à accélérer le processus de ratification des statuts du CADM;
7. **INSTRUIT** la Commission de présenter un rapport exhaustif au Sommet de février 2019 sur les progrès réalisés relatifs au transfert du CADM à la Commission, à l'opérationnalisation des structures de gouvernance du CADM, ainsi qu'à l'état de ratification des statuts du CADM ;
8. **DEMANDE** au Président de la Commission de diligenter un audit légal indépendant en vue d'évaluer les soumissions des États membres pour l'accueil du CADM et de déterminer les défaillances et de prendre les mesures correctives pour faire en sorte que cette situation ne se répète pas à l'avenir ;

9. **DEMANDE EN OUTRE** au Président de la Commission de soumettre les résultats de l'audit légal accompagnés des recommandations appropriées au Sommet de février 2019.